

ROYAUME DE BELGIQUE

KONINKRIJK BELGIE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, le 17 septembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale "abrogeant l'article 3 et modifiant l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999 arrêtant les Titres I à VII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale et déterminant la date d'entrée en vigueur des Titres I à VII du Règlement régional d'urbanisme", a donné le 22 septembre 1999 l'avis suivant :

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, vierde kamer, op 17 september 1999 door de Minister-Voorzitter van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering "tot opheffing van artikel 3 en tot wijziging van artikel 4 van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 3 juni 1999 tot vastlegging van Titels I tot VII van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening die van toepassing is op het grondgebied van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en tot vastlegging van de datum van de invoergetreding van de Titels I tot VII van de Gewestelijke Stedenbouwkundige Verordening", heeft op 22 september 1999 het volgende advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"La conjonction de l'abrogation du règlement sur les bâtisses de l'Agglomération bruxelloise ainsi que des autres arrêtés susmentionnés et de la modulation de l'application dans le temps des titres du règlement régional d'urbanisme aboutit néanmoins à créer temporairement une situation de vide juridique dans la mesure où à un moment donné, selon le cas, le règlement sur les bâtisses de l'Agglomération bruxelloise n'est plus en vigueur et le Règlement régional d'urbanisme n'est pas encore applicable.

Par ailleurs, eu égard à l'importance considérable de textes de nature réglementaire à appréhender, non seulement en ce qui concerne le R.R.U., mais également le projet de P.R.A.S., tant les administrations communales que régionales concernées ont souhaité pouvoir disposer d'un délai supplémentaire visant à leur permettre d'organiser les formations nécessaires à leur personnel.

Aussi, afin de satisfaire à cette demande et de garantir une plus grande sécurité juridique, il est proposé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'abroger, avec effet rétroactif à sa date d'entrée en vigueur, l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999 arrêtant les Titres I et VII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette abrogation nécessite en outre de veiller tout particulièrement à ce que sa portée rétroactive ne porte pas atteinte aux droits acquis par les tiers.

.../...

Enfin, il est proposé de moduler les dates d'entrée en vigueur des différents titres du Règlement régional d'urbanisme en fonction de la variabilité de leur application dans le temps afin que les autorités communales puissent fonder en permanence leurs décisions d'octroi ou de refus de certificats et de permis d'urbanisme et de permis de lotir sur des dispositions réglementaires en vigueur.".

*

* *

L'article 166, alinéa 1er, de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme dispose :

"Le règlement régional d'urbanisme entre en vigueur quinze jours après sa publication au Moniteur belge.".

En bonne logique, l'entrée en vigueur des dispositions par lesquelles le Gouvernement, lorsqu'il arrête un règlement régional d'urbanisme, abroge les règlements auxquels celui-ci se substitue, est soumise à la même règle.

Il convient de souligner que l'article 166, alinéa 1er, de l'ordonnance du 29 août 1991 détermine lui-même l'entrée en vigueur des dispositions auxquelles il s'applique et qu'il prévoit une seule solution : lesdites dispositions entrent en vigueur - autrement dit, acquièrent force obligatoire à l'égard des tiers - quinze jours après la publication du règlement régional d'urbanisme au Moniteur belge.

.../...

Le législateur ne permet pas au Gouvernement d'envisager, comme le fait pourtant l'arrêté en projet, une autre solution.

En conséquence, une intervention du législateur est nécessaire pour permettre aux auteurs du projet d'atteindre l'objectif qu'ils poursuivent.

Volgens artikel 84, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State, ingevoegd bij de wet van 4 augustus 1996, moeten in de adviesaanvraag in het bijzonder de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt de motivering in de brief aldus :

"La conjonction de l'abrogation du règlement sur les bâtisses de l'Agglomération bruxelloise ainsi que des autres arrêtés susmentionnés et de la modulation de l'application dans le temps des titres du règlement régional d'urbanisme aboutit néanmoins à créer temporairement une situation de vide juridique dans la mesure où à un moment donné, selon le cas, le règlement sur les bâtisses de l'Agglomération bruxelloise n'est plus en vigueur et le Règlement régional d'urbanisme n'est pas encore applicable.

Par ailleurs, eu égard à l'importance considérable de textes de nature réglementaire à appréhender, non seulement en ce qui concerne le R.R.U., mais également le projet de P.R.A.S., tant les administrations communales que régionales concernées ont souhaité pouvoir disposer d'un délai supplémentaire visant à leur permettre d'organiser les formations nécessaires à leur personnel.

Aussi, afin de satisfaire à cette demande et de garantir une plus grande sécurité juridique, il est proposé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'abroger, avec effet rétroactif à sa date d'entrée en vigueur, l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 1999 arrêtant les Titres I et VII du Règlement régional d'urbanisme applicable à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Cette abrogation nécessite en outre de veiller tout particulièrement à ce que sa portée rétroactive ne porte pas atteinte aux droits acquis par les tiers.

.../...

Enfin, il est proposé de moduler les dates d'entrée en vigueur des différents titres du Règlement régional d'urbanisme en fonction de la variabilité de leur application dans le temps afin que les autorités communales puissent fonder en permanence leurs décisions d'octroi ou de refus de certificats et de permis d'urbanisme et de permis de lotir sur des dispositions réglementaires en vigueur."

*

* *

Artikel 166, eerste lid, van de ordonnantie van 29 augustus 1991 houdende organisatie van de planning en de stedenbouw luidt als volgt :

"De gewestelijke stedenbouwkundige verordening treedt in werking vijftien dagen na zijn bekendmaking in het Belgisch Staatsblad."

Logischerwijze geldt dezelfde regel voor de inwerkingtreding van de bepalingen waarmee de Regering, bij het vaststellen van een gewestelijke stedenbouwkundige verordening, de verordeningen opheft die door die gewestelijke stedenbouwkundige verordening worden vervangen.

Er behoort te worden benadrukt dat in artikel 166, eerste lid, van de ordonnantie van 29 augustus 1991 zelf wordt bepaald wanneer de bepalingen waarop dat lid van toepassing is in werking treden en dat daarin slechts één mogelijkheid is bepaald : de bepalingen in kwestie treden in werking - of, anders gezegd, worden verbindend ten aanzien van derden - vijftien dagen na de bekendmaking van de

.../...

gewestelijke stedenbouwkundige verordening in het Belgisch Staatsblad.

De ordonnantiegever heeft de Regering niet de mogelijkheid geboden een andere oplossing uit te werken, zoals ze in het ontworpen besluit nochtans doet.

Bijgevolg kan het doel dat de stellers van het ontwerp nastreven alleen met de hulp van de ordonnantiegever worden bereikt.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs
de Heren

R. ANDERSEN,

président de chambre,
kamervoorzitter,

P. LIENARDY,
P. QUERTAINMONT,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame
Mevrouw

B. VIGNERON,

greffier assumé,
toegevoegd griffier.

Le rapport a été présenté par
M. B. JADOT, auditeur. La note
du Bureau de coordination a
été rédigée et exposée par
M. P. BROUWERS, référendaire.

Het verslag werd uitgebracht
door de H. B. JADOT, auditeur.
De nota van het Coördinatie-
bureau werd opgesteld en toege-
licht door de H. P. BROUWERS,
referendaris.

La concordance entre la version
française et la version néerlandai-
se a été vérifiée sous le contrôle
de M. R. ANDERSEN.

De overeenstemming tussen de
Franse en de Nederlandse tekst
werd nagezien onder toezicht van
de H. R. ANDERSEN.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

B. VIGNERON

R. ANDERSEN